

**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**



Wallonie

Rapport d'activité 2023

Table des matières

I.	Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs.....	1
1.	Les séances de la CADA.....	1
2.	Nombre et répartition des recours introduits, décisions et avis rendus.....	7
3.	Récapitulatif des décisions et avis rendus par la Commission.....	10
II.	Décisions significatives rendues en 2023	29
III.	Budget.....	35
IV.	Modifications législatives et réglementaires en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public.....	35
V.	Conclusions	39

I. Activités de la Commission d'accès aux documents administratifs¹.

1. Les séances de la CADA

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
17-01-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martine Castin, membre effective ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 270bis (décision n° 265) ; - Examen du recours n° 271bis (décision n° 266) ; - Examen du recours n° 280 (décision n° 267) ; - Examen du recours n° 282 (décision n° 268) ; - Examen du recours n° 284 (décision n° 269) ; - Examen du recours n° 285 (décision n° 270) ; - Examen du recours n° 297 (décision n° 271) ; - Examen du recours n° 299 (décision n° 272) ; - Examen du nouveau modèle type de décision ; - Divers.
09-02-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 278 (décision n° 273) ; - Examen du recours n° 283 (décision n° 274) + audition de la partie requérante ; - Examen du recours n° 286 (décision n° 275) ; - Examen du recours n° 287 (décision n° 276) ; - Divers.
14-03-2023	- Stéphane Tellier, Président ;	- Examen de la demande de consultation (avis n° 320) ;

¹ Page internet dédiée à la Commission : <https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions>

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Maxime Chomé, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 290 (décision n° 264) ; - Examen du recours n° 288 (décision n° 277) ; - Examen du recours n° 289 (décision n° 278) ; - Examen du recours n° 291 (décision n° 279) ; - Examen du recours n° 292 (décision n° 280) ; - Examen du recours n° 293 (décision n° 281) ; - Examen du recours n° 294 (décision n° 282) ; - Examen du recours n° 295 (décision n° 283) ; - Examen du recours n° 296 (décision n° 284) ; - Examen du recours n° 298 (décision n° 285) ; - Examen du recours n° 301 (décision n° 286) ; - Examen du recours n° 303 (décision n° 287) ; - Examen du recours n° 304 (décision n° 288).
06-04-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 305 (décision n° 289) ; - Examen du recours n° 306 (décision n° 290) ; - Examen du recours n° 307 (décision n° 291) ; - Examen du recours n° 308 (décision n° 292) ; - Examen du recours n° 309 (décision n° 293) ; - Examen du recours n° 310 (décision n° 294) ; - Examen du recours n° 311 (décision n° 295) ; - Examen du recours n° 312 (décision n° 296) ; - Examen du recours n° 313 (décision n° 297) ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
		- Examen du recours n° 314 (décision n° 298) ; - Divers.
11-05-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Maxime Chomé, membre effectif ; - Marie Bourgy, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen de la demande de consultation (avis n° 321) ; - Examen de la demande de consultation (avis n° 322) ; - Examen du recours n° 315 (décision n° 299) ; - Examen du recours n° 317 (décision n° 300) ; - Examen du recours n° 318 (décision n° 301) ; - Examen du recours n° 319 (décision n° 302) ; - Examen du recours n° 320 (décision n° 303) ; - Divers.
13-06-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Martine Castin, membre effective ; - Marie Bourgy, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 322 (décision n° 304) ; - Examen du recours n° 323 (décision n° 305) ; - Examen du recours n° 324 (décision n° 306) ; - Examen du recours n° 326 (décision n° 307) ; - Examen du recours n° 328 (décision n° 308) ; - Examen du recours n° 329 (décision n° 309) ; - Examen du recours n° 330 (décision n° 310) ; - Examen du recours n° 331 (décision n° 311) ; - Examen du recours n° 332 (décision n° 312) ; - Examen du recours n° 333 (décision n° 313) ; - Examen du recours n° 334 (décision n° 314) ; - Examen du recours n° 335 (décision n° 315) ; - Examen du recours n° 336 (décision n° 316) ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
		- Examen du recours n° 337 (décision n° 317) ; - Examen du recours n° 338 (décision n° 318) ; - Examen du recours n° 339 (décision n° 319) ; - Examen du recours n° 340 (décision n° 320) ; - Divers.
04-07-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Maxime Chomé, membre effectif ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen de la demande de consultation (avis n° 323) ; - Examen du recours n° 341 (décision n° 321) ; - Examen du recours n° 343 (décision n° 322) ; - Examen du recours n° 344 (décision n° 323) ; - Examen du recours n° 345 (décision n° 324) ; - Examen du recours n° 346 (décision n° 325) ; - Examen du recours n° 347 (décision n° 326) ; - Examen du recours n° 348 (décision n° 327).
29-08-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 349 (décision n° 328) ; - Examen du recours n° 350 (décision n° 329) ; - Examen du recours n° 351 (décision n° 330) ; - Examen du recours n° 352 (décision n° 331) ; - Examen du recours n° 353 (décision n° 332) ; - Examen du recours n° 354 (décision n° 333) ; - Examen du recours n° 355 (décision n° 334) ; - Examen du recours n° 356 (décision n° 335).
14-09-2023	- Stéphane Tellier, Président ;	- Examen du recours n° 357 (décision n° 336) ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Pierre-Olivier de Broux, membre effectif et vice-président ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 358 (décision n° 337) ; - Examen du recours n° 359 (décision n° 338) ; - Examen du recours n° 360 (décision n° 339) ; - Examen du recours n° 361 (décision n° 340) ; - Examen du recours n° 362 (décision n° 341) ; - Examen du recours n° 363 (décision n° 342) ; - Examen du recours n° 364 (décision n° 343).
24-10-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Marie Bourgy, membre suppléante ; - Clémentine Caillet, membre suppléante ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 365 (décision n° 344) ; - Examen du recours n° 366 (décision n° 345) ; - Examen du recours n° 368 (décision n° 346) ; - Examen du recours n° 369 (décision n° 347) ; - Examen du recours n° 370 (décision n° 348) ; - Examen du recours n° 371 (décision n° 349) ; - Examen du recours n° 372 (décision n° 350) ; - Examen du recours n° 373 (décision n° 351) ; - Examen du recours n° 374 (décision n° 352) ; - Examen du recours n° 375 (décision n° 353) ; - Examen du recours n° 376 (décision n° 354) ; - Examen du recours n° 377 (décision n° 355) ; - Divers.
16-11-2023	- Stéphane Tellier, Président ; - Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ;	- Examen du recours n° 378 (décision n° 356) ; - Examen du recours n° 379 (décision n° 357) ;

Date de la séance	Membres présents	Ordre du jour
	- Marie Bourgys, membre suppléante ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 380 (décision n° 358) ; - Examen du recours n° 381 (décision n° 359) ; - Examen du recours n° 382 (Audition + report à la séance suivante) ; - Examen du recours n° 384 (décision n° 360) ; - Examen du recours n° 386 (Report à la séance suivante suite à une demande d'audition) ; - Examen du recours n° 387 (décision n° 361) ; - Examen du recours n° 389 (Report à la séance suivante) ; - Examen du recours n° 391 (décision n° 362) ; - Divers.
12-12-2023	- Lionel Renders, Président suppléant ; - Martin Vrancken, membre suppléant ; - Maxime Chomé, membre effectif ; - Marie Bourgys, membre suppléante ; - Marie-Astrid Drèze, membre effective ; - Denis Demeuse, membre effectif ; - Benjamin Ancion, secrétaire.	- Examen du recours n° 382 (décision n° 363) ; - Examen du recours n° 386 (décision n° 364) ; - Examen du recours n° 389 (décision n° 365) ; - Examen du recours n° 393 (décision n° 366) ; - Examen du recours n° 394 (décision n° 367) ; - Examen du recours n° 395 (décision n° 368) ; - Examen du recours n° 396 (décision n° 369).

Soit 12 séances en 2023.

2. Nombre et répartition des recours introduits, décisions et avis rendus

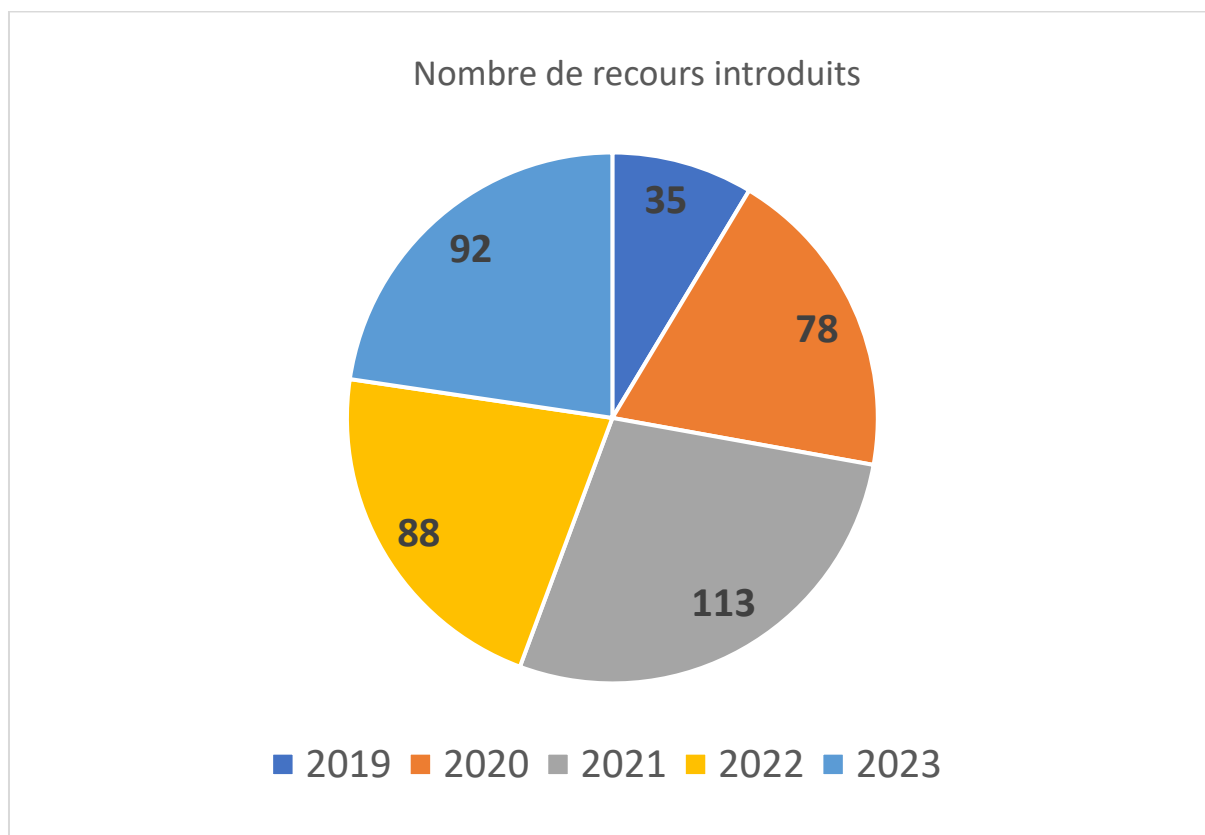


Figure n°1 : Nombre de recours introduit en fonction de l'année

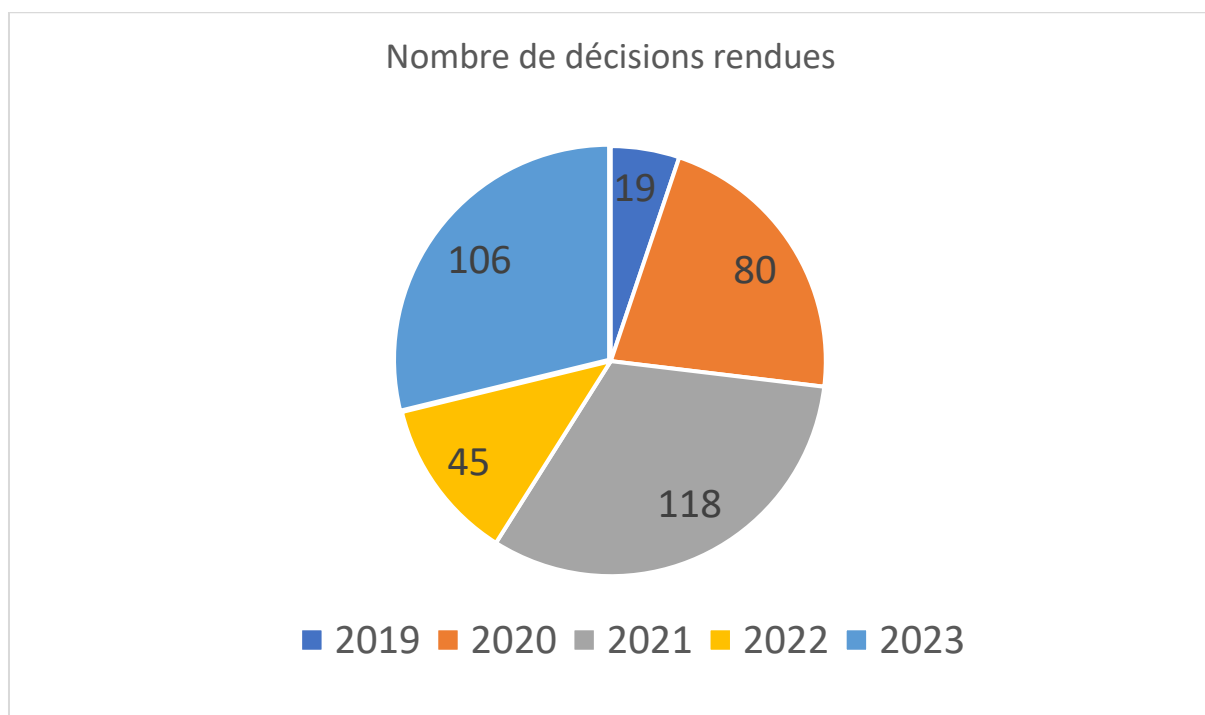


Figure n°2 : Nombre de décisions rendues en fonction de l'année

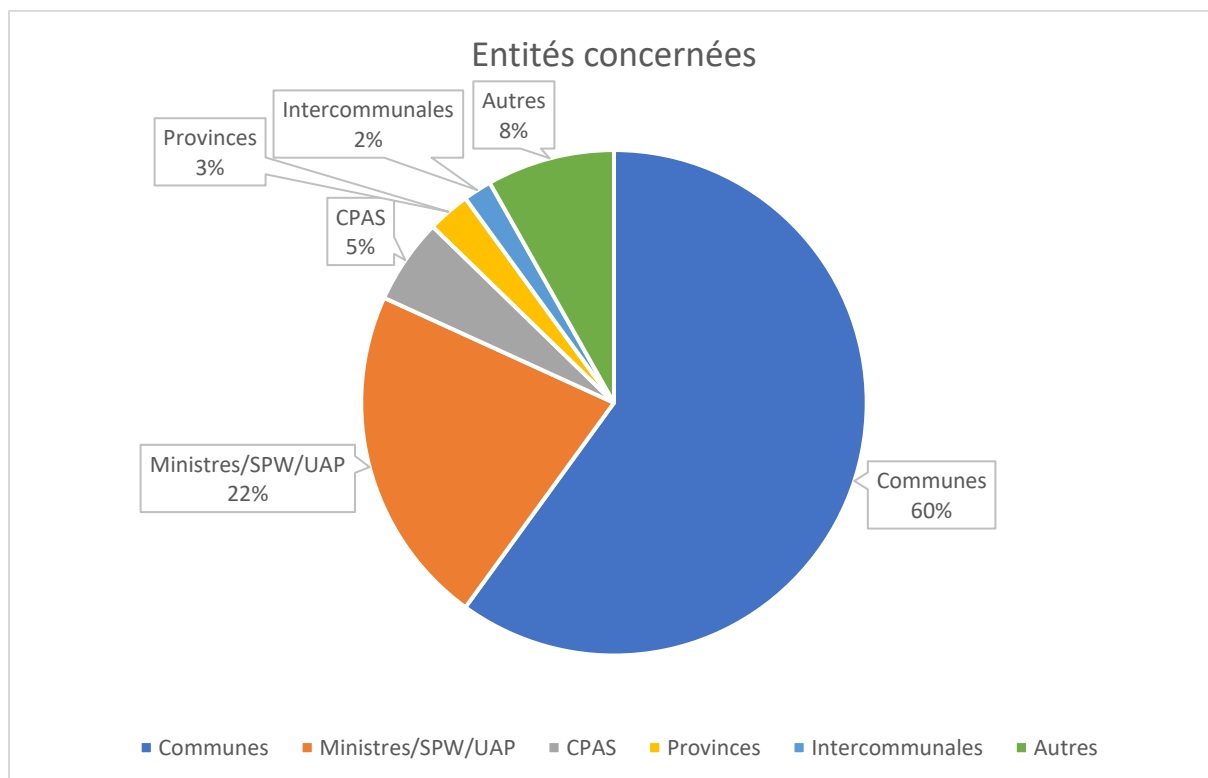


Figure n°3 : Pourcentage d'entités concernées par les décisions et les avis pour l'année 2023

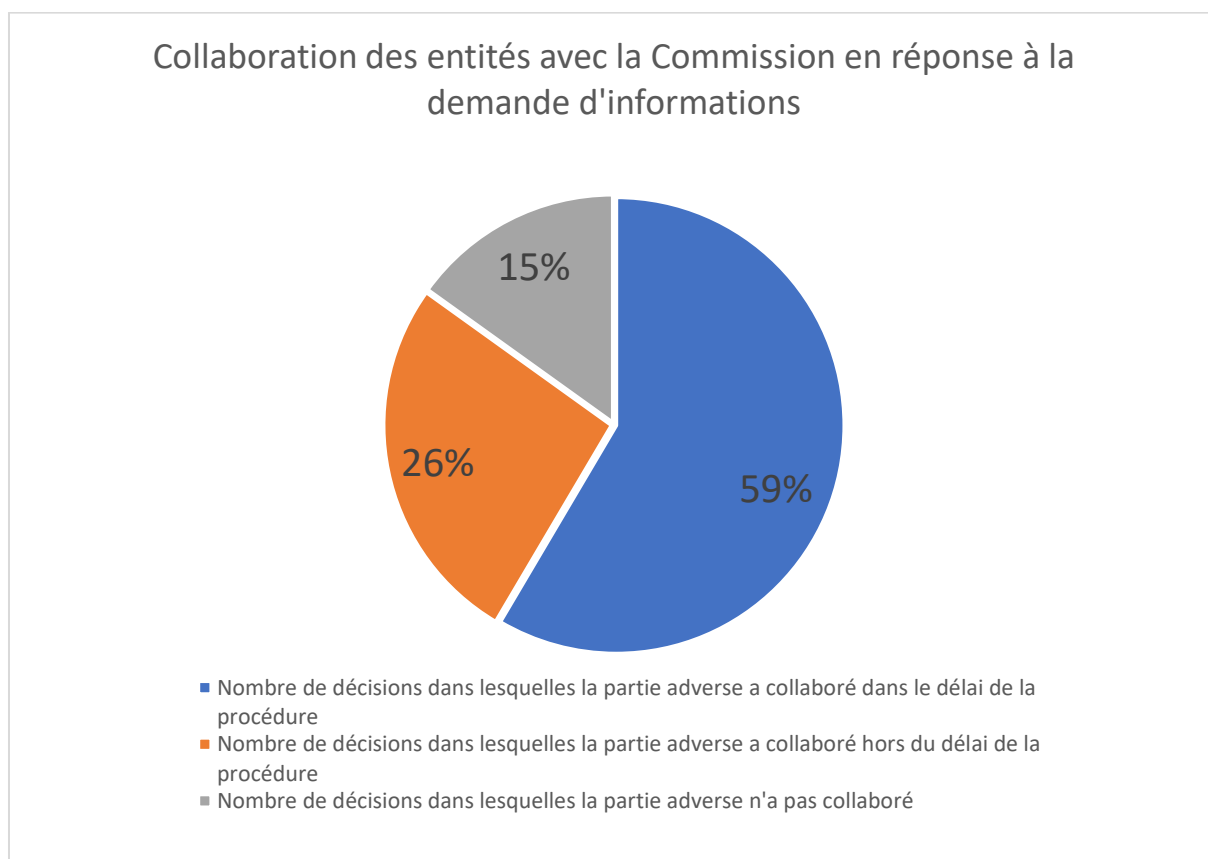


Figure n°4 : Pourcentage des entités collaborant avec la Commission en réponse à la demande d'informations pour l'année 2023

Dossiers enregistrés	110
Avis d'initiative	0
Consultations – Accès aux documents administratifs	4
Recours introduits – Accès aux documents administratifs	92
Désistement de recours	14
Décisions rendues – Accès aux documents administratifs	106
Recours – Réutilisation des informations du secteur public	0
Sens des décisions (hors avis d'initiative et consultations). Une décision peut avoir plusieurs sens si elle a plusieurs objets.	Sur 106
Communication (aucune exception ne s'applique)	20
Communication partielle (une exception s'applique partiellement ou que sur une partie des documents sollicités)	29
Communication d'office (absence de collaboration et recours recevable)	20
Non-communication (une exception s'applique sur tout le document)	3
Sans objet (le document n'existe pas ou est déjà en possession du requérant)	12
Perte d'objet suite à la communication en cours de procédure	7
Incompétence <i>ratione materiae</i> ou irrecevabilité <i>ratione temporis</i>	27
Entités concernées (consultation incluse)	Sur 110
Ministre/SPW/UAP	24
Province	3
Commune	66
Intercommunale	2
CPAS	6
Autres	9
Collaboration des entités avec la Commission en réponse à la demande d'informations	Sur 106
Nombre de recours dans lesquelles la partie adverse a collaboré dans le délai de la procédure	62
Nombre de recours dans lesquelles la partie adverse a collaboré hors du délai de la procédure	28
Nombre de recours dans lesquelles la partie adverse n'a pas collaboré	16
Exécution des décisions de la Commission par les entités	Sur 63
Décisions exécutées dans le délai	40
Décisions exécutées hors délai	11
Décisions non exécutées (hors recours devant le Conseil d'Etat)	6
Décisions non exécutées (recours devant le Conseil d'Etat)	6
Demandeurs (consultation incluse)	Sur 110
Personne physique	88
Personne morale de droit privé	18
Personne morale de droit public	4
Introduction des demandes (consultation incluse)	Sur 110
Par courriel	91
Par recommandé	18
Par courrier ordinaire	6
Par l'intermédiaire d'un avocat	20

3. Récapitulatif des décisions et avis rendus par la Commission

Toutes les décisions précitées sont accessibles directement sur <https://wallex.wallonie.be>

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
264	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit privé	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Recours sans objet</i>)
265	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Communication de documents relatifs à une épreuve de recrutement d'un Directeur financier (<i>Communication d'office</i>)
266	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Consultation des comptes 2021 du CPAS et des ordres du jour du Conseil de l'action sociale (<i>Communication d'office</i>)
267	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à un dossier d'urbanisme d'écoquartier (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
268	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de tout document décisionnaire et projets de départ concernant le marché pour la collecte des déchets avec IPALLE, renouvelé dans le courant mai/juin 2022 (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
269	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Communication de l'ensemble des permis d'exploitations commerciales et/ou permis socio-économiques (ou tout autre

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					permis) ayant été délivré pour les cellules reprises sur des parcelles cadastrales (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
270	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de la dernière liste des logements inoccupés et/ou abandonnés sur la commune sous réserve de l'occultation des données protégées par le droit à la vie privée (<i>Communication</i>)
271	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de de la demande du comité d'acquisition concernant l'annulation d'une décision du Conseil communal du 7 juin 2022 relative à la cession d'une parcelle à ORES dans le village et de l'écrit relatif à la communication qui a été effectuée en séance du conseil communal du 12 septembre 2022 relatif à la volonté de mise en place d'éoliennes (<i>Incompétence ratione materiae, Communication partielle</i>)
272	17-01-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Consultation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS (<i>Communication d'office</i>)
273	09-02-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Consultation du plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACIC) 2022-2024 ainsi que le cahier spécial des charges relatif à l'aménagement d'un tronçon cyclable au Chemin de la nature (<i>Incompétence ratione materiae, Communication partielle (d'office)</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
274	09-02-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} .	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie de notes au Gouvernement wallon relatif au Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernement des Communautés et des Régions (<i>Communication partielle</i>)
275	09-02-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie des documents concernant des avis de marché, publiés ou non, relatifs à des prestations de services ainsi que les cahiers des charges, les rapports d'attribution et les décisions d'attribution (<i>Communication partielle</i>)
276	09-02-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie des documents concernant le nom de la personne à laquelle le véhicule de fonction est attribué, les contrats de leasing et la copie des relevés mensuels des cartes essence (<i>Communication partielle</i>)
277	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale (fondation d'utilité publique)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Irrecevabilité</i>)
278	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit privé	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
279	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale (établissement public)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Communication partielle</i>)
280	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale (asbl)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Communication partielle</i>)
281	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale (asbl)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Communication partielle</i>)
282	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit privé	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Communication partielle</i>)
283	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit privé (poursuivant un but d'utilité publique)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					[une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Recours sans objet</i>)
284	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un cahier des charges du marché public relatif à la désignation d'un délégué à la protection des données (<i>Communication</i>)
285	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3μ	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie du dossier administratif relatif au marché public de désignation d'un délégué à la Protection des données (<i>Communication</i>)
286	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004 pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution	Copie d'un rapport d'audit (<i>Communication partielle</i>)
287	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit privé (poursuivant un but d'utilité publique)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Recours sans objet</i>)
288	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Région wallonne (SPW ARNE)	Communication de toutes les décisions d'autorisation de la Commission d'Éthique en

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					expérimentation animale ainsi qu'une explication ou [une] clarification concernant la composition, le mode de décision interne et la publication des décisions de la Commission d'Éthique (<i>Recours sans objet</i>)
289	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie électronique du décompte complet et détaillé du compte communal (<i>Communication</i>)
290	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents liés à un souper d'après-vente de bois (<i>Communication</i>)
291	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'extrait de procès-verbal du Collège communal (<i>Communication</i>)
292	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie du dossier relatif à l'installation et l'exploitation d'éoliennes (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
293	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à un mandat de paiement concernant la réparation d'un réseau de chaleur (<i>Communication</i>)
294	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbal de réunion (<i>Non-communication</i>)
295	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents liés à un souper d'après-vente de bois (<i>Communication</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
296	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de la convention d'une commission (<i>Recours sans objet</i>)
297	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de l'approbation par le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière (<i>Perte d'objet</i>)
298	06-04-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Communication d'une copie de plusieurs documents administratifs relatif à des travaux effectués par la commune (<i>Partiellement sans objet – Communication d'office</i>)
299	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à la coupe de la Mâle Hé, un chantier de restauration écologique de forêts naturelles (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
300	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Consultation du budget 2023 du CPAS (<i>Perte d'objet</i>)
301	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Région wallonne (SPW ARNE)	Copie des informations enregistrées dans le Fichier central de la délinquance environnementale (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
302	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personnes physiques	CPAS	Copie des délibérations qui ont été prises par le Conseil d'action sociale depuis 2014, délibérations susceptibles d'avoir emporté la concession d'éventuels

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					droits à des tiers (<i>Communication</i>)
303	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un procès-verbal du conseil communal (<i>Communication d'office</i>)
304	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Région wallonne (SPW ARNE)	Copie des formulaires d'information et les rapports reçus par l'Unité du bien-être animal concernant les infractions sur le bien-être animal (<i>Non-communication</i>)
305	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie du tableau des investissements encore ouverts au niveau de l'extraordinaire et de l'état des lieux des emprunts (<i>Communication</i>)
306	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie du plan Zonal de Sécurité et ses annexes (<i>Communication</i>)
307	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Consultation du budget participatif et des délibérations du collège communal (<i>Recours sans objet</i>)
308	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbaux (<i>Perte d'objet</i>)
309	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne morale de droit privé	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Copie de documents relatifs à des marchés publics (<i>Recours sans objet</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
310	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	UAP de type 2	Copie de documents relatifs à l'aide de différentes autorités publiques visant à soutenir la production de pellets et la production d'électricité (<i>Incompétence ratione materiae - Communication partielle (d'office)</i>)
311	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
312	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.	Personne physique	Intercommunale	Copie des documents relatifs à la vente du terrain ayant servi à construire une usine de cogénération ainsi que les conventions mentionnant l'octroi de subsides et les obligations liées à ces subsides (<i>Recours sans objet</i>)
313	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
314	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
315	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
316	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
317	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
318	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
319	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
320	13-06-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux relations commerciales, ventes de bois ou dons de bois, sains ou scolytés ainsi que leur traçabilité (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
321	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à la réponse du ministre concernant l'approbation d'un ROI et copie d'un mail d'un membre du personnel concernant une consultation des conseillers communaux et un problème d'ordre dans un dossier consulté (<i>Recours sans objet</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
322	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à une décision du Collège et des marchés publics (<i>Communication partielle</i>)
323	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 31bis	Personne physique	CPAS	Consultation de la délibération du Comité Spécial du Service social et du dossier de la partie requérante (<i>Communication partielle</i>)
324	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbaux et des budgets et comptes (<i>Perte d'objet</i>)
325	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie du dossier relatif aux écoles situées le long d'une voirie communale (<i>Communication</i>)
326	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de contrats d'assurance et de marchés publics (<i>Communication d'office</i>)
327	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un procès-verbal sans biffure (<i>Communication</i>)
328	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des documents relatifs à des horodateurs (<i>Communication partielle</i>)
329	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents concernant le site web de la commune (<i>Communication partielle</i>)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
330	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents existant entre la commune et une asbl (<i>Communication d'office</i>)
331	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à la liste des bâtiments résidentiels sur lesquels la taxe relative aux logements inoccupés est appliquée (<i>Communication partielle</i>)
332	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Gouverneur de Province	Copie de documents relatifs aux délibérations des conseils et collèges de police (<i>Communication</i>)
333	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de procès-verbal (<i>Recours sans objet</i>)
334	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne morale de droit privé	Commune	Copie d'un rapport de géomètre (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
335	29-08-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne morale de droit privé	Région wallonne (SPW ARNE)	Copie des dossiers de retrait des autorisations de travail (<i>Communication</i>)
336	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'une lettre de réponse du SPW (<i>Recours sans objet</i>)
337	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Province	Copie de documents relatifs à la procédure de sélection d'un directeur (<i>Communication</i>)
338	14-09-2023		Personne physique	Intercommunale	Copie des contrats de location et des prestataires

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L1561-1 et s.			ainsi que des statuts de l'organisation (<i>Communication d'office</i>)
339	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de rapports de pompiers, d'inspection et de police ainsi que de contrat d'assurance (<i>Communication partielle</i>)
340	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie du dossier relatif à un bâtiment (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
341	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (SPW ARNE)	Copie du dossier relatif à un bâtiment (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
342	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un dossier épreuve de recrutement (<i>Communication partielle</i>)
343	14-09-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de délibérations du conseil communal (<i>Communication</i>)
344	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Province	Copie de documents contenant les informations du dossier personnel de la partie requérante ainsi que les informations de son dossier d'harcèlement (<i>Communication partielle</i>)
345	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au Plan communal de développement de la nature (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
346	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD,	Personne physique	Commune	Copie des listings des logements inoccupés de la

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
		art. L3211-3 et L3231-1 et s.			commune et des bâtiments inoccupés appartenant aux institutions publiques ainsi que le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou abandonnés (Communication partielle)
347	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des listings des logements inoccupés de la commune et des bâtiments inoccupés appartenant aux institutions publiques ainsi que le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou abandonnés (Communication partielle)
348	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des listings des logements inoccupés de la commune et des bâtiments inoccupés appartenant aux institutions publiques ainsi que le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou abandonnés (Communication partielle)
349	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des listings des logements inoccupés de la commune et des bâtiments inoccupés appartenant aux institutions publiques ainsi que le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou abandonnés (Communication)
350	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des listings des logements inoccupés de la commune et des bâtiments inoccupés appartenant aux institutions publiques ainsi que le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou abandonnés (Communication d'office)
351	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie des listings des logements inoccupés de la commune et des bâtiments inoccupés appartenant aux institutions publiques ainsi

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					que le rôle de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou abandonnés (<i>Communication partielle</i>)
352	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie électronique d'un courrier en réponse à une interpellation (<i>Communication</i>)
353	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie de documents relatifs à l'abandon des animaux (<i>Communication partielle</i>)
354	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Société de logement de service public	Copie des documents relatifs à l'historique locataire complet pour le logement que la partie requérante occupait (<i>Recours sans objet</i>)
355	24-10-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs aux jours de congés de l'ancien directeur général (<i>Communication</i>)
356	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	ASBL communale	Copie de documents relatifs à la vente d'un terrain de la partie adverse et des explications (<i>Incompétence ratione materiae - Communication partielle</i>)
357	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (SPW ARNE)	Communication de l'identité de la personne à l'origine de la plainte (<i>Non-communication</i>)
358	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un extrait du registre de publication des règlements relatif à la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés (<i>Perte d'objet</i>)
359	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie de tout document émis ou reçu dans le contexte de l'octroi de subsides par le

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
					Gouvernement wallon à l'ASBL O YES (Communication partielle)
360	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au dossier administratif personnel de la partie requérante ainsi que des décisions du collège communal, des descriptifs de fonctions et des documents permettant d'établir le montant de barème appliqué aux agents (Communication partielle)
361	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er} ; Décret du 12/02/2004 relatif au statut de l'administrateur public, art. 3	Personne physique	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Obtention d'explications au sujet de la prochaine campagne de vaccination contre la COVID-19 (Incompétence)
362	16-11-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie du règlement de travail communal, des statuts pécuniaires, des statuts administratifs, du cadre et de l'organigramme mais également l'avis du DF et le rapport de la commission budgétaire pour le CPAS, la fiche projet actualisée pour la liaison Jollain-Wez, le courrier des pouvoirs locaux pour la rue de Sin, la fiche projet actualisée et le PV de la réunion concernant les logements intergénérationnels et les copies des deux projets de PV (Communication d'office)
363	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie d'un extrait des registres de la population (Irrecevabilité)

N°	Date	Base juridique	Demandeur	Autorité concernée	Objet et sens de la décision
364	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (SPW TLPE)	Demande de communication et d'explication concernant le permis d'urbanisme et le dernier certificat PEB du bien pris en location par la partie requérante (<i>Incompétence ratione materiae</i>)
365	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	ASBL communale	Copie des procès-verbaux d'AG, d'une copie d'un jugement, d'une liste des éventuels acquéreurs du terrain mis en vente et communication de la date de la prochaine AG (<i>Communication partielle</i>)
366	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de la correspondance que le bourgmestre et la commune ont échangée à propos d'une affaire déterminée avec une ASBL communale, des entreprises et la police locale (<i>Recours sans objet</i>)
367	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs au salaire de directeur général (<i>Communication partielle</i>)
368	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et 8, § 1 ^{er}	Personne physique	Région wallonne (Ministre)	Copie des avis d'impact rendus par le HCS au Gouvernement wallon depuis la mise en place du HCS ainsi que les décisions du gouvernement wallon relatives à la mise en place et au fonctionnement du Haut Conseil Stratégique (<i>Communication d'office</i>)
369	12-12-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 1 ^{er} ; CDLD, art. L3211-3 et L3231-1 et s.	Personne physique	Commune	Copie de documents relatifs à une procédure de recrutement (<i>Recevabilité partielle - Communication</i>)

N°	Date	Base juridique	Autorité concernée	Objet de l'avis
320	14-03-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 2	Région wallonne (SPW IAS)	Consultation concernant l'accès à un rapport du SPW contenant une analyse juridique de la délibération soumise à tutelle + Applicabilité des exceptions légales à une consultation d'avocat
321	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 2	Région wallonne (SPW SG)	Consultation portant l'analyse du cadre de la publicité qui s'applique aux avis émis par le Conseil de l'Economie circulaire dans le cadre de « Circular Wallonia »
322	11-05-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 2	Région wallonne (SPW SG)	Consultation portant sur des questions relatives aux règles de publicité active et passive applicables aux trois appels à projets gérés par le Secrétariat Général du Service Public de Wallonie, visant à soutenir le développement de nouvelles filières agroalimentaires sur le territoire wallon, ainsi que la création d'outils manquants au sein des filières existantes
323	04-07-2023	Décret du 30/03/1995, art. 8, § 2	Organisme visé par le décret du 12 février 2004	Consultation portant sur le statut de certaines données que l'entité collecte et traite à la suite de la validation par un voyageur de son titre de transport dans un bus

Demandes informelles à la Commission et réponses données²

Des entités et des citoyens contactent le secrétariat de la Commission, tant par téléphone que par courrier / courriel, afin d'obtenir des renseignements. Les demandes informelles reprises ci-dessous sont celles que nous avons jugées les plus pertinentes.

Date	Demandeur	Objet	Réponse
10-03-2023	Personne physique	Un citoyen demande à la Commission de rappeler à la commune ses obligations	La Commission rappelle qu'elle ne dispose pas de ce pouvoir. Elle invite le demandeur à s'adresser au Ministre des pouvoirs locaux.
15-03-2023	Commune	Demande la sanction à laquelle s'expose la commune en cas de non-application d'une décision CADA	Rappel que les décisions de la CADA sont obligatoires et que leur non-application est illégale. Il n'existe par ailleurs pas d'AGW « sanction »

² Toutes les réponses données suite à des demandes informelles relatives ou non au suivi à donner à des avis ou décisions de la Commission l'ont été à titre officieux et sans préjudice de l'avis ou de la décision que la CADA aurait pu rendre au vu du dossier complet si elle avait été saisie officiellement.

24-03-2023	Personne physique	Demande de renseignement concernant l'obtention de documents via la publicité passive « dans les temps »	Pour obtenir une information que la commune n'aurait pas publié, il faut donc passer par la voie de la publicité passive. Pour se faire, il est nécessaire d'introduire une demande auprès de la commune. Celle-ci a 30 jours pour vous répondre. Dans le cas d'un refus (explicite ou implicite), le demandeur a 30 jours pour introduire un recours auprès de la CADA.
06-04-2023	Personne Physique	Un demandeur souhaite savoir obtenir des documents relatifs à des informations environnementales	Renvoi vers la CRAIE.
13-04-2023	Personne physique	Demande de renseignements pour introduire valablement un recours dans les délais	Rappel de la procédure et précision concernant les informations de l'article 8bis du décret du 30 mars 1995.
24-04-2023	Personne physique	Demande de précisions sur l'incompétence de la CADA concernant l'accès aux documents administratifs du Parlement wallon	La CADA n'est pas compétente pour statuer sur des recours concernant des demandes d'accès à des documents du Parlement wallon car ce dernier n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et n'est également pas visé dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration.
23-05-2023	Personne morale de droit public	Questions concernant l'étendue de la publicité passive pour les organismes consultatifs	Rappel de la jurisprudence et des critères du Conseil d'Etat pour être considéré comme une autorité administrative et se voir appliquer le décret du 30 mars 1995, de ce qu'est un document administratif, des exceptions, ... Renvoi également à la doctrine et au site Wallex pour consulter la jurisprudence de la CADA.
04-07-2023	Commune	Demande d'avis à la CADA	La Commission n'est pas compétente pour remettre un avis pour les autorités administratives visées dans le CDLD.
04-07-2023	Personne physique	Souhaite obtenir les documents que la partie adverse a communiqué à la CADA suite à la demande d'informations	La Commission et son secrétariat sont tenus par un devoir de confidentialité par rapport aux documents transmis par la partie adverse. Conformément à l'article 8ter du décret du 30 mars 1995, la Commission envoie uniquement à la partie requérante la note d'observations lorsque la partie adverse en communique une.

10-08-2023	Personne physique	Demande d'informations concernant les modalités d'obtention d'une copie de documents administratifs	Rappel de l'article 4, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du décret du 30 mars 1995 et des décisions CADA notamment la numéro 18 du 2 décembre 2019 qui précise que si « un demandeur exige l'envoi d'une copie d'un ou plusieurs documents administratifs par courrier électronique, cette demande doit être satisfaite, sauf preuve d'une difficulté particulière, notamment sur un plan purement technique ». Il est donc possible de demander l'envoi d'une copie par courriel ou courrier postal pour autant que l'entité ne démontre pas l'existence de difficultés particulières liées à cette modalité.
------------	-------------------	---	--

II. Décisions significatives rendues en 2023

1. Décision n° 274 du 9 février 2023

RW – Ministre-Président – Notes au Gouvernement wallon – Communication partielle

La Commission estime que la divulgation d'une note de l'administration ayant pour objectif d'éclairer ou d'orienter la décision politique, avant sa communication au ministre, et donc avant la prise de décision, peut porter atteinte au secret des délibérations, au sens de l'article 6, §2, 3°, du décret du 30 mars 1995. En revanche, il n'est pas impossible qu'après la prise de décision, cette atteinte disparaisse ou s'amenuise. En toute hypothèse, il faut à chaque fois procéder à une appréciation au cas par cas.

Au vu des explications apportées par la partie adverse et du contenu du document sollicité, la communication de ce document pourrait avoir des conséquences sur l'intérêt économique et financier de la Région et sur le secret des délibérations des gouvernements concernés, en sorte qu'il n'y a pas lieu de le communiquer, conformément à l'article 6, § 1^{er}, 6° et §2, 3°, du décret du 30 mars 1995.

En effet, ce document comporte des informations sensibles de nature économique et financière relatives aux finances locales, collectées à l'occasion de travaux dont la confidentialité est prévue à l'article 1^{er}, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre de la Task Force Finances locales. Le document contient notamment des interprétations relatives aux données financières locales et à l'impact des politiques fédérales sur celles-ci, ainsi que les projections budgétaires de différentes mesures qui pourraient être adoptées par l'Etat fédéral. Ces informations requièrent, à tout le moins à ce stade des négociations politiques et budgétaires entre les entités fédérées et l'Etat fédéral, qu'elles ne soient pas diffusées largement, à peine d'entraver le processus de décision politique tant au sein du comité de concertation qu'après celui-ci, à propos des mesures ayant un impact sur les finances locales qui pourraient être prises par les autres niveaux de pouvoir.

Il n'apparaît pas davantage possible de procéder à une communication partielle de ce document, en application de l'article 6, § 4, du décret du 30 mars 1995, dès lors que les informations sensibles constituent le cœur de ce document. Le document sollicité ne doit donc pas être communiqué.

2. Décision n° 289 du 6 avril 2023

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions facultatives – Demande abusive

La circonstance selon laquelle un travail de deux heures a été nécessaire pour compiler les documents demandés ne peut avoir pour effet de qualifier la demande d'abusives au sens de l'article L3231-3, alinéa 1^{er}, 3^o, du CDLD. Selon la jurisprudence de la Commission, un simple surcroît de travail ne peut en effet suffire à considérer une demande comme manifestement abusive (Voir l'avis n° 199 du 18 juin 2018).

Par ailleurs, l'introduction par la même partie requérante de sept demandes auprès de la même autorité dans un laps de temps réduit n'est pas, en l'espèce, abusive faute de démonstration concrète par l'autorité de graves difficultés à répondre aux différentes demandes (Voir, en ce sens, la décision n° 222 du 8 février 2022).

Toutefois, à l'avenir, la répétition de demandes très spécifiques entraînant une charge de travail disproportionnée au regard des intérêts en cause et mettant en péril le bon fonctionnement de l'administration pourrait constituer une demande abusive.

3. Décision n° 290 du 6 avril 2023

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions facultatives – Divulgence source de méprise

L'exception facultative relative à un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, prévue à l'article L3231-3, alinéa 1^{er}, 1^o, du CDLD, doit réunir deux conditions cumulatives : le document doit être inachevé ou incomplet, d'une part, et être source de méprise, d'autre part.

La Commission rappelle également que, selon sa jurisprudence, le caractère inachevé et incomplet, engendrant un risque de méprise, peut par exemple se dégager du caractère « non officiel » du document, présenté comme un instrument de travail dont toutes les conséquences ne sont pas dégagées, du caractère partiel des informations en possession de l'autorité ou encore de la présentation formelle du document qui peut être source de méprise (Voir notamment, les décisions n° 90 du 12 octobre 2020, n° 125 du 1^{er} mars 2021, n° 131 et 132 du 12 avril 2021 et n° 151 du 3 mai 2021 de la CADA wallonne).

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative – Exception obligatoires relatives – Utilisation au regard des droits d'autrui

En vertu de l'article L3231-7 du CDLD, les documents obtenus en application du droit d'accès aux documents administratifs ne peuvent être utilisés ou diffusés à des fins commerciales. A l'appui de la décision n° 230.17 du 19 octobre 2017 de la CADA bruxelloise, la Commission a déjà précisé que si la publication sur un site internet d'un document obtenu à la suite d'une demande d'accès peut relever de la simple utilisation, non commerciale, d'un tel document, cette utilisation est toutefois limitée par le respect des droits des tiers (Voir la décision n° 18 du 2 décembre 2019 de la CADA wallonne). La CADA bruxelloise soulignait dans sa décision n° 230.17 qu' « Il appartient au citoyen qui a obtenu l'accès à un tel document et qui en dispose légitimement, d'assumer la responsabilité de l'usage qu'il entend faire de ce document, notamment au regard des droits intellectuels de l'administration ou des tiers et au regard de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

La mise en ligne de documents obtenus en application du droit d'accès aux documents administratifs relève dès lors de la responsabilité de la partie requérante, à laquelle il appartient de veiller au respect des droits des tiers, en ce compris le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. La partie adverse ne pourrait justifier son refus par des craintes quant à une possible publication sur un site internet ou sur un réseau social.

4. Décision n° 301 du 11 mai 2023

CADA – Compétences – Informations environnementales

La CRAIE (Commission régionale d'accès aux informations environnementales) s'est déclarée incompétente pour connaître des recours qui ont trait à l'exercice du droit d'accès aux données du fichier central, organisé dans la partie VIII du livre du livre 1^{er} du Code de l'environnement, en particulier par les articles D. 144 et R. 98 du livre 1^{er} du Code, soit un régime étranger au régime de l'exercice du droit d'accès du public en général aux informations environnementales organisé par la partie III du même livre 1^{er}, pour lequel elle est compétente.

La CRAIE s'est ainsi déclarée incompétente au terme d'une motivation qui n'implique pas pour autant que la Commission d'accès aux documents administratifs wallonne soit, elle-même, compétente pour connaître de ce type de recours. Il ne se déduit en effet pas de la décision de la CRAIE que les « données du fichier central » ne constitueraient pas des informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement, pour lesquelles la Commission est incompétente.

Au vu de la nature dudit fichier (« fichier central de la délinquance environnementale »), lequel est « institué sous la forme d'une plateforme électronique », de la finalité que ce fichier poursuit (« permettre aux personnes dûment habilitées en vertu du § 2 à mutualiser leurs connaissances relatives à des situations infractionnelles dans

l'optique d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale ») et de son contenu (« ce fichier central recense, pour chaque contrevenant identifié suite à la constatation d'un fait infractionnel visé par la présente partie, les différents actes, décisions ou documents visés à l'alinéa 3 produits dans le cadre de la répression des infractions environnementales »), les données du fichier central auxquelles la partie requérante demande à avoir accès peuvent être qualifiées comme concernant des « mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou les activités destinées à protéger ces éléments » visées au point c) de l'article D.6, 11°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

CADA – Compétences – Informations environnementales

Afin de pouvoir être qualifiées d'informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement, encore convient-il également que les données du fichier central puissent être qualifiées de « toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle ».

S'agissant de la détermination de ce qu'est une « autorité publique » au sens de cette disposition, il convient de se référer à la définition contenue à l'article D.11, 1°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement, à propos de laquelle la CRAIE a considéré que :

« [...] en vertu de l'article D.11, 1°, alinéa 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement, une personne ou une institution qui exerce une fonction juridictionnelle ou qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions précitées ; (...) qu'il résulte en effet des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, alinéa 2, dans le livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'en faisant état des "personnes et institutions [qui] exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice", le législateur a entendu "désigner de manière adéquate les 'organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires'" mentionnés par la Convention d'Aarhus et par la directive 2003/4/CE, tout "en utilisant [...] une terminologie plus proche de celle qui a cours en droit interne" ;

Considérant que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice "les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions" (...) ; ».

Le fichier central de la délinquance environnementale est établi et géré par l'« Administration », définie par l'article D.141, alinéa 1^{er}, 1°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement comme étant « le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Ce fichier est régi par l'article D.144, du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Il résulte de cette disposition que le fichier central se limite à compiler les différents actes, décisions ou documents « produits dans le cadre de la répression des infractions environnementales » en vue de mutualiser des « connaissances relatives à des situations infractionnelles dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et effectivité de la politique répressive environnementale ». Ce faisant, il consiste en un canal permettant aux différents acteurs de la politique environnementale d'être mieux coordonnés et effectifs, sans pour autant participer directement à cette politique répressive environnementale. L'Administration qui établit et gère ce fichier ne peut, par conséquent, pas être qualifiée d'autorité qui « collabore à l'administration de la justice ». Partant, il s'agit bien d'une autorité publique au sens de l'article D.6, 11°, du Code de l'Environnement.

Il en résulte que l'information sollicitée par la partie requérante constitue une information environnementale au sens de l'article D.6., 11°, du livre 1^{er} du Code de l'environnement, pour laquelle la Commission est incompétente.

5. Décision n° 304 du 13 juin 2023

Publicité de l'administration – Publicité passive – Demandeur d'accès – Intérêt à justifier

Selon l'article 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret du 30 mars 1995, un document à caractère personnel se définit comme tout « document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne ».

Pour toute demande relative à un tel document, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, du CDLD prévoit que « le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

Les documents sollicités, soit les formulaires d'information et les rapports relatifs aux infractions sur le bien-être animal constatées dans différents abattoirs, portent sur des éléments pénaux ou assimilés comme tels, d'une entreprise déterminée. Ces documents constituent bien des documents à caractère personnel, dès lors que leur divulgation peut manifestement causer un préjudice à ses dirigeants, lesquels sont aisément identifiables. Dès lors, la partie requérante doit justifier d'un intérêt afin d'obtenir la copie de ces documents.

Justifie de l'intérêt requis, la partie requérante qui constitue la plus grande association d'adhérents à la cause animale en Belgique et qui a pour objet statutaire la protection des animaux en général, dont la demande d'accès porte sur des documents qui sont tous liés à cet objet statutaire.

Cependant, l'intérêt de la partie requérante n'emporte pas automatiquement la reconnaissance d'un droit dans son chef d'accéder aux documents à caractère personnel sollicités. En effet, les exceptions prévues par le décret peuvent s'appliquer même si l'intérêt de la partie requérante est démontré.

Publicité de l'administration – Publicité passive – Principe de transparence administrative - Exceptions obligatoires relatives - Recherche ou poursuite de faits punissables

Si l'article D.166, § 1^{er}, du Code de l'Environnement, prévoit un délai de rigueur pour l'établissement d'un procès-verbal d'infraction à la suite d'un avertissement en exécution de l'article D.164, § 1^{er}, du même Code, la Commission n'aperçoit pas d'autres dispositions applicables aux infractions en matière de bien-être animal imposant aux agents de police judiciaire de l'unité du Bien-être animal, visée à l'article R.87 du même Code, d'établir un procès-verbal d'infraction sur la base des formulaires d'intervention ou des rapports qu'elle reçoit dans un tel délai de rigueur. Il s'ensuit qu'à l'exclusion de cette hypothèse particulière, tout formulaire d'intervention ou tout rapport adressé à l'unité du Bien-être animal peut fonder ultérieurement une procédure pénale, sous réserve du respect du délai raisonnable.

Partant, les formulaires d'intervention ou des rapports sollicités par la partie requérante ont trait à l'exception relative à la protection de l'intérêt de la recherche ou la poursuite de faits punissables prévue à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 30 mars 1995, puisqu'ils peuvent être appelés à intervenir dans le cadre d'une procédure pénale.

La transmission de ce type d'informations est susceptible, à ce stade, de porter atteinte à la présomption d'innocence dont les personnes visées par les constatations reprises dans ces formulaires d'intervention et rapports bénéficient tout au long de la procédure administrative et pénale, ainsi que de porter atteinte au secret de l'information et l'instruction pénales, garanti par l'article 57, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Si le bien-être animal est un objectif d'intérêt général et que le souhait affiché par la partie requérante de prendre connaissance du bien-être animal dans les abattoirs concernés participe à cet objectif, la Commission est d'avis que les intérêts de la recherche ou la poursuite de faits punissables ou les droits fondamentaux des personnes concernées doivent prévaloir, en sorte que les documents sollicités ne doivent pas être communiqués.

6. Décision n° 331 du 29 août 2023

Publicité de l'administration – Document à caractère personnel

La liste des bâtiments résidentiels sur lesquels une taxe relative aux logements inoccupés est appliquée ne constitue pas un document à caractère personnel au sens de l'article L3211-3, 3^o, du CDLD, de sorte que le demandeur d'accès à ce document ne doit pas justifier d'un intérêt à l'obtenir. D'une part, en effet, la qualification d'immeuble inoccupé résulte d'une situation de fait, décrite à l'article 80 du Code wallon de l'habitation durable, et non de la description d'un comportement personnel du propriétaire. D'autre part, la lutte contre les logements inoccupés n'est pas en soi préjudiciable pour les propriétaires concernés (celle-ci prévoyant au contraire, notamment, la prise en gestion ou en location en faveur du propriétaire, à l'article 81 du même Code).

Publicité de l'administration – Publicité passive - Principe de transparence administrative - Exceptions obligatoires absolues – Vie privée

S'agissant de l'application de l'exception relative à la vie privée, prévue à l'article 6, § 2, 1°, du décret du 30 mars 1995, au document que constitue la liste des bâtiments résidentiels sur lesquels une taxe relative aux logements inoccupés est appliquée, il est constaté que celui-ci contient des mentions relevant de l'exception relative à la protection de la vie privée, telle que l'adresse complète des immeubles concernés sur la Ville en cause.

En effet, si le document sollicité ne reprend pas l'identité des propriétaires des immeubles listés en tant que telle, l'adresse complète de ces immeubles rend l'identité de ces propriétaires identifiable, notamment par une consultation des données reprises dans des registres publics (la conservation des hypothèques) ou par l'accès aux informations, publiques elles aussi, de l'administration du cadastre. Afin de respecter le droit à la vie privée des personnes propriétaires d'un immeuble inoccupé, il convient d'occulter toute information permettant de rendre ces personnes identifiables.

Pour ce faire, la Ville en cause doit occulter les numéros des immeubles visés. Les autres mentions figurant dans le document sollicité ne permettent pas, à la connaissance de la Commission, à tout un chacun d'identifier les propriétaires d'un immeuble inoccupé ou abandonné. La Ville doit néanmoins le vérifier avant de transmettre le document au demandeur.

III. Budget

Les frais de fonctionnement de la Commission, comprenant principalement le coût relatif au paiement des jetons de présence et des frais de déplacement, se sont élevés, pour l'année 2023, à 10.205,63 euros.

IV. Modifications législatives et réglementaires en matière de publicité de l'administration et de réutilisation des informations du secteur public

La Commission d'accès aux documents administratifs est un organe de recours administratif en réformation depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne³, le 9 septembre 2019.

³ M.B., 30 août 2019.

L'instruction de plus de trois cents recours ces près de quatre dernières années permet à la Commission de relever certaines lacunes dans le décret du 30 mars 1995, tel qu'il a été modifié en mai 2019, et dans la réglementation :

- La Commission pointe à nouveau le risque important de jurisprudences divergentes entre elle et la CRAIE sur l'application du décret du 30 mars 1995, spécialement en ce qui concerne la compétence respective de ces commissions, au vu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 qui a pour conséquence que la Commission n'est pas compétente pour connaître des recours concernant les informations environnementales, définies à l'article D.6., 1^o, du livre I^{er} du Code de l'environnement. La création d'une coupole commune aux deux commissions, laquelle serait chargée de résoudre les conflits de compétences, constitue une des solutions à envisager pour résoudre ce problème. Une fusion des deux commissions, avec deux chambres spécialisées, pourrait aussi être envisagée ;
- La Commission regrette l'absence d'harmonisation des régimes de publicité passive applicables à l'ensemble des entités, notamment les motifs d'exceptions présents dans le CDLD et dans le décret du 30 mars 1995. Plusieurs incohérences juridiques sont en effet relevées.

A titre d'exemple, la protection de l'intérêt financier/économique ou commercial n'est prévue que pour la Région wallonne et les intercommunales et donc pas pour les communes.

Par ailleurs, l'application des règles de publicité passive du décret du 30 mars 1995 aux associations de CPAS est prévue par l'article L3211-3 du CDLD alors que, pour les CPAS eux-mêmes, il y a lieu de se référer à l'article 31*bis* de la loi organique des CPAS qui renvoie au décret régional. Il s'ensuit que les règles qui s'appliquent aux CPAS et aux associations de CPAS sont différentes.

Autre incohérence : seules les entités entrant dans le champ du décret du 30 mars 1995 (y compris les CPAS pour lesquels le décret s'applique) peuvent consulter la Commission sur l'application des règles relatives à la publicité, à l'exclusion des entités entrant dans le champ des règles de publicité visées par le seul CDLD ;

- Il conviendrait de limiter la compétence consultative de la Commission visée à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995, ceci afin de s'assurer qu'elle ne puisse être valablement consultée *a priori* sur un cas particulier, qui pourrait faire l'objet d'un recours *a posteriori* devant elle ;
- Il conviendrait de faire en sorte que toutes les entités publiques relevant de la Région wallonne soient soumises à la législation en matière de transparence

administrative et aux procédures de recours qui y sont prévues. Nous pensons notamment aux fabriques d'église qui, à ce jour, ne sont pas soumises à la législation wallonne en matière de publicité des documents administratifs, en tout cas aux procédures relatives à la publicité passive, mais qui sont pourtant soumises à l'article 32 de la Constitution ;

- La Commission souhaite que l'obligation du secret professionnel pour les membres et le secrétariat soit formalisée dans un texte (voy. C. const., arrêt n° 170/2021 du 25 novembre 2021, B.2.8.) ;
- En vertu de l'article 21 du décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public, la Commission connaît des recours et des demandes introduites en vertu du chapitre relatif à la réutilisation des informations.

L'arrêté du Gouvernement wallon mettant en œuvre ce décret est en cours d'adoption. Ceci pourrait impliquer une charge de travail supplémentaire pour la Commission. Il conviendra d'envisager, le cas échéant, des ressources humaines et financières supplémentaires afin de permettre à la Commission de mener à bien cette nouvelle mission qui, avec la digitalisation grandissante des données détenues par les autorités publiques wallonnes, est appelée à prendre de l'ampleur ;

- L'exigence d'introduire le recours « par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi » est peu claire. Il est proposé de préciser expressément qu'un envoi par courriel est un mode d'introduction valable ;
- À l'heure actuelle, la Commission se fonde sur le principe de bonne administration pour décider de joindre des affaires connexes. Il pourrait être utile de prévoir explicitement cette possibilité dans la réglementation ;
- La Commission souhaite qu'il soit prévu la possibilité d'une intervention dans le cadre des recours, soit d'initiative, soit sur sa suggestion pour les personnes concernées par des informations ressortant des documents administratifs dont il est demandé la consultation ;
- La Commission souhaite que lui soit expressément reconnue la possibilité d'ordonner des mesures d'instruction sur demande ou d'office, lesquelles seraient suspensives du délai de quarante-cinq jours visé à l'article 8^{quinquies}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 ;
- La Commission réitère le constat déjà formulé dans les rapports annuels 2021 et 2022, selon lequel aucune sanction n'est encore prévue en cas de non-

respect de ses décisions par l'entité, alors que l'article 8^{quinquies} du décret du 30 mars 1995 prévoit que c'est au Gouvernement de fixer les sanctions. Il revient au Gouvernement de mettre en œuvre cette disposition ;

- La Commission souhaite pouvoir mieux suivre la bonne exécution de ses décisions auprès des entités, ce qui nécessite un appui administratif plus important ; il en est notamment ainsi pour les décisions prises en exécution de l'article 8^{ter}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, où la Commission n'a pas obtenu les documents administratifs de l'entité et, *a fortiori*, ne sait pas comment l'entité exécute ses décisions de communication ;
- La Commission constate que l'introduction de recours en annulation au Conseil d'Etat par les parties adverses ou les tiers intéressés ont pour conséquence de geler le caractère exécutoire de ses décisions le temps de la procédure juridictionnelle pendant un certain temps, parfois près de trois ans (C.E., n° 259.418 du 9 avril 2024). Afin de garantir l'effectivité du droit fondamental à la transparence administrative dans un délai raisonnable, il apparaît nécessaire, en application des pouvoirs implicites visés à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de prévoir des règles procédurales spécifiques aux recours en annulation introduits à l'encontre des décisions de la CADA de nature à s'assurer du prononcé d'un arrêt endéans l'année de l'introduction du recours, la procédure devant le Conseil d'Etat se prêtant à des régimes différenciés (voir, par exemple, article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers) et l'initiative en question n'ayant qu'une portée marginale ;
- La Commission observe que les champs d'application des législations en matière de publicité administrative au niveau fédéral (article 1^{er} de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, tel que modifié par la loi du 12 mai 2024) et wallon (article L3211-3 du CDLD) ont pour conséquence que les CADAs fédérale et wallonne peuvent être saisies d'une même demande et appliquer le même régime de publicité administrative, avec un risque d'approche jurisprudentielle discordante. Il y aurait lieu de réfléchir à la compétence de la Commission sous cet angle. De manière générale, afin d'assurer une meilleure accessibilité pour les administrés quant aux recours en réformation devant les différentes CADA, la Commission est favorable à la conclusion d'un accord de coopération qui créerait un guichet unique d'introduction des recours en matière de publicité administrative qui guiderait les recours devant la CADA compétente ;
- La Commission relève que sa compétence se limite, conformément à l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, à connaître « des recours introduits contre les décisions de rejet, même implicites, de l'entité compétente saisie d'une demande de consultation, de communication

ou de rectification d'un document administratif, conformément aux articles 6 et 7 du présent décret ». La Commission se demande s'il ne serait pas opportun d'élargir sa compétence matérielle à tous les aspects de publicité administrative repris au chapitre III de ce décret, parmi lesquels ceux visés à l'article 4, § 2. Actuellement, au vu des textes applicables, la Commission est contrainte de se déclarer incompétente pour les recours visant à contester, par exemple, des redevances/rétributions liées à la mise en œuvre de son droit à la transparence administrative passive ;

- La Commission souhaite que dans le cadre d'un recours porté devant elle, il puisse être clarifié si les éléments de réponse que la partie adverse apporte doivent être qualifiés de "note d'observations" au sens de l'article 8^{ter}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995, afin de déterminer s'ils peuvent ou non être communiqués à la partie requérante.

V. Conclusions

Après une année 2022 relativement inégale, marquée par de nombreux changements au sein de son secrétariat et au cours de laquelle les nouveaux membres ont dû prendre leurs marques, la CADA a réussi à trouver un rythme de travail plus régulier en 2023. Deux éléments en attestent.

Tout d'abord, d'un point de vue administratif, la CADA a pu compter sur un secrétariat stable, certes composé d'un seul juriste, qui a abattu un travail conséquent durant toute l'année 2023.

Ensuite, à l'inverse de l'année 2022, il ressort des statistiques de l'année 2023 que la tendance a été celle de la résorption de l'arriéré. Ainsi, alors qu'en décembre 2022, la CADA traitait un recours en moyenne après quatre mois et comptait un arriéré d'environ 35 dossiers, en décembre 2023, le traitement des recours a été réduit à deux mois avec un arriéré de 2 dossiers.

Cette évolution n'aurait pas été possible sans le travail dense et de qualité tant du secrétariat, déjà souligné ci-avant, que des membres de la CADA. A titre personnel, le Président de la CADA tient à remercier chacune et chacun pour ce travail remarquable.

Toujours en termes de statistiques, la CADA a été saisie en 2023 de 92 recours et de 4 demandes d'avis, ce qui constitue une légère hausse par rapport à l'année 2022. Elle a rendu 106 décisions et 4 avis. Parmi les décisions, 62 ont donné lieu à une injonction de communication (le cas échéant, partielle ou d'office) et 44 ont conclu à un rejet du recours, à l'irrecevabilité du recours ou à l'incompétence de la CADA.

Sur ce dernier point, il est souligné que le motif d'incompétence retenu est régulièrement celui qui constate la compétence de la CRAIE pour ce qui concerne l'accès aux informations environnementales. Si la coopération entre les deux instances de recours est optimale, ceci n'empêche pas la CADA de réitérer sa suggestion de voir celles-ci regroupées sous une seule « coupole », dans l'intérêt du demandeur d'accès qui ne serait plus confronté au choix de saisir l'une des deux instances et ne serait dès lors plus susceptible d'introduire son recours devant une Commission incompétente.

En termes de collaboration des autorités saisies d'une demande d'accès, la Commission réitère le constat selon lequel régulièrement, elles ne donnent pas suite à la demande de la CADA de lui transmettre les documents concernés par un recours, ce qui entraîne théoriquement la communication d'office. La difficulté de cette hypothèse réside dans le fait que n'ayant pas eu accès aux documents demandés, la CADA se trouve dans l'impossibilité de vérifier *in concreto* si l'une des exceptions légales à l'accès aux documents administratifs trouve à s'appliquer et doit se limiter à des considérations très générales et théoriques dans sa décision de communication d'office. Ceci a pour effet que l'autorité dispose alors d'un pouvoir d'appréciation très large quant à la communication demandée, dès lors qu'elle peut se retrancher derrière le rappel général formulé par la CADA.

Par ailleurs, reste à régler, la question de la bonne exécution, par l'autorité, de la décision de la CADA concluant à la communication des documents sollicités.

D'un point de vue juridique, ainsi que le démontre, de manière non exhaustive, les quelques exemples repris au point II, la Commission a rendu des décisions importantes dans des domaines divers. Elle s'est ainsi estimée compétente pour ce qui concerne les documents détenus par des commissions d'éthique pour ce qui concerne les autorisations de projets utilisant des animaux d'expérience. Elle s'est penchée sur la notion de demandes abusives, lorsqu'un même requérant introduit de nombreuses demandes d'accès auprès de la même autorité communale. Elle a tranché la question de l'intérêt que doit démontrer un demandeur souhaitant accéder aux formulaires d'information et aux rapports relatifs aux infractions sur le bien-être animal constatées dans différents abattoirs.

Ces exemples témoignent de ce que d'un point de vue matériel, il existe pour l'année 2023, comme pour chaque année, un besoin de transparence administrative dans des matières très variées, dont certaines sensibles comme l'expérimentation animale, les infractions environnementales ou encore la mise en balance avec d'autres droits fondamentaux - à titre d'exemple, la question de l'accès à la liste des immeubles inoccupés d'une ville ou d'une commune au regard du droit à la vie privée des propriétaires.

Pour conclure le présent rapport, l'accent est mis sur le fait qu'en 2023, différentes initiatives législatives ou réglementaires relatives à la transparence administrative ont été discutées, ce qui témoigne d'une certaine volonté politique d'améliorer ou de faire évoluer les textes applicables en la matière. A titre d'exemples, l'on peut citer le projet de réglementation en matière d'Open data ou encore les proposition de décret et amendements visant à modifier le décret du 30 mars 1995. Sur ces proposition et amendements en particulier, s'ils n'ont finalement pas été adoptés durant la législature 2019-2024, ceux-ci étaient susceptibles de modifier fondamentalement la charge de travail et la manière de fonctionner de la CADA. Si des projets similaires devaient être discutés lors de la prochaine législature, la CADA souligne d'ores et déjà qu'à être adoptés, ils nécessiteront certainement l'octroi à la CADA de moyens supplémentaires, tant humains que financiers.

Jambes, le 21 juin 2024

Stéphane TELLIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sté', with a long horizontal stroke extending to the right.

Président de la CADA